



Commune de
1358 Valeyres-sous-Rances

Au Conseil général
de et à
1358 Valeyres-sous-Rances

Préavis no 30/25 : Modification du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

I. Préambule

Le 1^{er} janvier 2023, la nouvelle loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) est entrée en vigueur. Elle s'inscrit dans la volonté du Conseil d'Etat d'apporter des réponses fortes au déclin de la biodiversité et à l'adaptation aux changements climatiques.

Le nouveau Règlement d'application (RLPrPNP) a été adopté par le Conseil d'Etat, et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Ce règlement a pour principaux objectifs le déploiement des mesures ambitieuses définies dans la loi ainsi que la clarification des responsabilités communales.

Concernant la validité des règlements communaux de protection du patrimoine arboré, ceux-ci restent valables tant qu'ils ne sont pas contraires au droit cantonal.

II. Objet du préavis

À la suite de l'entrée en vigueur de ces deux nouveaux textes, le règlement communal actuel sur la protection des arbres, adopté par le Conseil général le 1^{er} juillet 2014, ne répond plus aux exigences de lois cantonales. Il est donc obsolète et ne peut plus être appliqué en l'état.

Afin de répondre aux nouvelles exigences des textes cantonaux, la Commune de Valeyres-sous-Rances a dû établir un nouveau règlement communal visant la protection du patrimoine arboré. Le présent préavis vise la présentation du projet précité et de ses points cardinaux.

III. Nouveautés

La nouvelle loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager vise notamment trois objectifs centraux :

- Un renforcement de la protection du patrimoine naturel et paysager
- L'introduction de nouvelles dispositions pour la protection des arbres, notamment en ce qui concerne les procédures d'autorisation d'abattage

- L'introduction de nouveaux inventaires, notamment pour les biotopes d'importance régionale et locale ainsi que les arbres remarquables

Le Règlement d'application apporte des précisions sur l'application de la loi, notamment :

- Les critères pour déterminer les arbres protégés
- Les dispositions que doivent prendre les communes
- Les modalités de compensation et de taxation.

De manière générale, l'entrée en vigueur accorde une protection accrue à tous les végétaux qui relèvent du patrimoine arboré. Celui-ci comprend les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière. Tous ces éléments sont protégés sauf les haies monospécifiques ou exotiques, les buissons en zone à bâtir et l'agroforesterie.

a. Arbres remarquables

Les arbres remarquables sont des arbres qui notamment par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont des éléments centraux du patrimoine naturel et paysager. Dotés en général d'une canopée importante, ils jouent un rôle clé dans l'atténuation des îlots de chaleur, en particulier dans l'espace bâti.

Les communes doivent désormais procéder à un recensement des arbres dits remarquables sur le territoire. Ceux-ci sont ensuite incorporés dans un inventaire cantonal. L'inventaire en vigueur sera actualisé courant 2026.

Ces arbres sont spécialement protégés. En effet, toute intervention sur l'un d'eux, hors leur entretien courant, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction générale de l'environnement.

b. Interventions sans autorisation

L'annexe 3 du RLPrPNP énumère toutes les interventions assimilées à de l'entretien courant, ne nécessitant donc pas de dérogation, telles que la taille d'entretien, la coupe de rejets ou de pousses spontanées ou d'arbres d'une circonférence inférieure à 40 cm ou encore le recépage sélectif des haies.

L'annexe 3 rappelle également quels éléments du patrimoine arboré ne sont pas protégés : arbres en pépinières, haies monospécifiques ou non indigènes, éléments inscrits au titre de cultures (agroforesterie), vergers et fruitiers basse et mi-tige.

c. Intervention avec autorisation

L'abattage ou l'élagage allant au-delà de l'entretien courant doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

Par élagage d'un arbre allant au-delà de l'entretien courant, on entend une intervention d'adaptation, de conversion ou de restructuration, visant à adapter le volume et la forme de l'arbre, en raison de contraintes de place, à modifier son mode de conduite ou à modifier sa structure même.

Par élagage d'une haie allant au-delà de l'entretien courant, on entend également une intervention de restructuration, généralement dans un but d'intégration paysagère et d'amélioration de la biodiversité. Les interventions consistent à créer des sinuosités et des trouées, pratiquer des recépages ciblés, de manière à dégager les troncs des arbres et favoriser les essences à croissance lente.

d. Compensations

Tout élément du patrimoine arboré supprimé doit être compensé, selon le principe d'un pour un, de même valeur écologique et paysagère. Si lors de l'abattage d'un arbre, son remplacement n'est pas possible, une taxe compensatoire entre CHF 800.- et CHF 10'000.- est due à la commune. Ladite taxe doit toutefois être comptabilisée de manière distincte des recettes générales de la commune et affectée à un fonds spécifique dont le but est le développement du patrimoine arboré.

Toutes les plantations compensatoires ainsi que les mesures alternatives (étang, etc.) doivent être répertoriées dans un inventaire des biotopes d'importance locale. En effet, celles-ci bénéficient d'une protection d'office. Il est donc primordial qu'un inventaire soit créé à cet effet.

e. Entrée en vigueur

La Municipalité fixera la date d'entrée en vigueur du règlement une fois que celui-ci aura été approuvé par le Conseil général puis par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

IV. Conclusion

Au vu des éléments relevés ci-dessus, la Municipalité de Valeyres-sous-Rances invite le Conseil général à bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE VALEYRES-SOUS-RANCES

vu le préavis municipal no 30/25 : Modification du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré ;
entendu le rapport de la commission adhoc chargée de l'étudier ;
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- De valider le nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré ;
 - D'envoyer pour validation le nouveau règlement communal sur la protection du patrimoine arboré au service cantonal compétent.

DECHARGE

La Municipalité et la commission adhoc de leur mandat.

Adopté en séance de Municipalité le 29 avril 2025 .

À L'INNOM DE LA MUNICIPALITÉ DE VAI EYBES-SOUS-BANCES

La syndique

A. Baumann

A. Baumann



La secrétaire

Dolly

J. Sanchez

Municipal responsable : M. Romain Morel - 079 485 88 38